GAVAMIB DIS INBIBUNAL

ABONNEMENT. JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES. Un an. 72 fr. 531 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER : Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

feuille d'annonces légales.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

and and the second standards

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin : Chose jugée; bénéfice d'inventaire; engage-ment personnel de l'héritier bénéficiaire. — Saisie immobilière; procès-verbal de saisie; matrice du rôle; copie incomplète. — Conclusions subsidiaires; défaut de motifs. — Notaire; rédaction de testament; honoraires. — Lettre de change; ordre de soi-même; endossement. - Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Assurances; portabilité de la prime. — Billets à domicile; surances; portabilité de la prime. — Billets à domicile; contrainte par corps. — Chose jugée; séparation de corps; demande principale; demande reconventionnelle; enquête. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; jonction de plusieurs affaires; offres. — Chose jugée; locataire; propriétaire. — Femme dotale; paiement des reprises. — Cour impériule de Revidence (18° ch.) : Vente prime de la composition de la contraint riale de Bordeaux (1^{re} ch.) : Vente; vins; dégustation; agrément; condition; crû des vins; dommages-intérêts. Cour impériale de Lyon (2° ch.) : Séparation de corps; apposition de scellés; autorisation de justice.

JUSTICE CRIMINELLE - Cour d'assises de la Seine : Vingtquatre faux en écriture de commerce; contumace; incident: renvoi de l'affaire à l'instruction. — Cour d'assises de la Moselle : Parricide. - Tribunal correctionnel de Tours: Outrages commis à l'audience contre des magistrats.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Escet : Contributions directes; centimes additionnels d'intérêt communal; illégalité prétendue; compétence du conseil de préfecture; irrégularité de la réclamation; rejet.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes). Présidence de M. Jaubert. Bulletin du 22 août.

CHOSE JUGÉE. - BÉNÉFICE D'INVENTAIRE. - ENGAGEMENT PERSONNEL DE L'HÉRITIER BÉNÉFICIAIRE.

Après qu'il avait été jugé ,par un premier arrêt, que des héritiers bénéficiaires n'avaient pris, dans un acte du 2 décembre 1845, aucun engagement personnel envers un tiers pour le paiement d'une certaine somme, il a pu être décidé, par un second arrêt rendu entre les mêmes parties et sans violer l'autorité de la chose par le premier, que ces mêmes héritiers avaient cependant pris, dans le même acte, tant en leur nom que pour leurs cohéritiers mineurs, envers le tiers dont il s'agit, un engagement particulier et dont ils n'avaient pas pu assurer l'exécution par le refus de ratification de ceux pour qui ils s'étaient portés fort; que, par suite, ils étaient tenus à des dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'ils avaient causé.

Cette décision n'a pu violer non plus l'article 802 du Code Napoléon sur l'effet légal du bénéfice d'inventaire, puisqu'il était constaté juridiquement que l'engagement pris dans l'acte du 2 décembre 1845 était personnel et en dehors de la qualité d'héritiers bénéficiaires à laquelle il avait été renoncé, pour cet objet spécial, par ceux qui s'étaient obligés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Cauchy, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général d'Ubexi. (Rejet du pourvoi du sieur Labory et autres : plaidant, M. Paignon).

SAISIE IMMOBILIÈRE. - PROCÈS-VERBAL DE SAISIE. - MATRICE DU RÔLE. - COPIE INCOMPLÈTE.

La Cour impériale de Rouen, jugeant comme Cour de renvoi, après cassation d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu entre les mêmes parties, a déclaré valable, comme l'avait fait l'arrêt cassé, un procès-verbal de saisie immobilière qui ne contient pas copie entière de la matrice du rôle de la contribution foncière des immeubles saisis sur le demandeur en cassation, ainsi que le prescrivent à peine de nullité les art. 675, n° 4, et 715 du Code de procédure civile.

Le pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Rouen a été admis par la chambre des requêtes, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Renault-d'Ubexi; plaidant, M. Labordère, pour M. Guyonie, demandeur. La chambre civile aura, s'il y a lieu, à renvoyer la cause devant les chambres réunies de la Cour pour être statué sur la question en audience solennelle.

CONCLUSIONS SUBSIDIAIRES. - DEFAUT DE MOTIFS.

Un arrêt qui a repoussé des conclusions subsidiaires, sans s'appuyer sur des motifs spéciaux et sans qu'il résulte même, d'une manière bien nette, qu'il y ait été répondu ni directement ni implicitement par les motifs des premiers juges que l'arrêt a adoptés, ne satisfait pas aux dispositions de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810.

Admission, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général d'Ubexi, du pourvoi du sieur Pothier de la Morandière ; plaidant Me Fabre.

NOTAIRE. - REDACTION DE TESTAMENT. - HONORAIRES.

La disposition de l'article 173 du décret du 16 février 1807, relatif à la taxe des actes des notaires, est absolue et d'ordre public. Il s'ensuit que le réglement amiable intervenu entre le notaire et son client sur les honoraires d'un acte, alors même que ce réglement a été volontairement exécuté, ne peut mettre obstacle à ce que le client réclame ultérieurement la taxe desdits honoraires dans la forme prescrite par l'article précité et obtienne la restitution de ce qu'il a payé en excédant de la taxe.

Aucune disposition du tarif n'autorise la perception d'un honoraire spécial pour l'exécution d'un testament, ni l'allocation, pour sa rédaction, d'un honoraire proportionnel aux valeurs léguées. Si cette proportionnalité a été admise dans les réglements particuliers de quelques chambres des notaires, ces réglements ne sont point obligatoires pour le magistrat charge par la loi d'opérer la taxe. Le magistrat

dont il a été disposé et à l'exécution qui leur a été donnée. Le juré a été assigné au parquet du procureur impérial et n'a mais son appréciation ne peut, dans aucun cas, constituer une violation de la loi, ni par suite donner ouverture à cassation. (La jurisprudence est fixée en ce cas par de précédents arrêts, soit de la chambre civile, soit de la chambre des requêtes.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général d'Ubexi, du pourvoi du sieur Creusillat; plaidant, M° Moutard-Martin. LETTRE DE CHANGE. - ORDRE DE SOI-MÊME. - ENDOSSEMENT.

Une lettre de change à l'ordre de soi-même tirée d'un lieu sur un autre contient réellement remise de place en place, dans le sens de l'article 110 du Code de com-merce, encore bien que l'endossement ultérieur, dont elle est indépendante, soit fait dans le lieu où la lettre de change est payable; du moins l'arrêt qui le juge ainsi, d'après les faits et circonstances, et notamment lorsque l'endossement porte valeur en compte, ce qui, dans les usages du commerce, signifie valeur antérieurement reçue, et fait présumer que la valeur a été reçue au lieu d'où la lettre de change avait été tirée, cet arrêt, disons-nous, ne viole aucune loi.

Cette décision en fait laisse subsister la question de principe; mais sa solution en pur droit s'appuie sur un précédent arrêt de la chambre des requêtes du 28 février 1810, rendu sur les conclusions ede M. l'avocat-général formellement décidé par cet arrêt, qu'une lettre de change à l'ordre de soi-même est réputée tirée dans le lieu où elle a été souscrite, et non dans le lieu où elle a été endossée et où elle est payable. Cette doctrine a été depuis généralement admise par les auteurs les plus accrédités en droit commercial (voir notamment Pardessus, Massé), et par les Cours d'appel de Montpellier, de Nîmes et de Caen. Rejet, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant Me Lanvin, du pourvoi des époux Fauvet. (Audience du 2 août 1854.)

> COUR DE CASSATION (ch. civile). Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 21 août.

ASSURANCES. - PORTABILITÉ DE LA PRIME.

Une Cour impériale a pu, par appréciation des circonstances, refuser d'appliquer la clause d'une police d'assurance portant que, faute par l'assuré de payer la prime dans un certain délai, il n'aura plus droit, en cas d'incen-die, à aucune indemnité; notamment lorsque la Cour, pour établir que, dans les faits, il y a eu dérogation aux termes de la police, se fonde sur ce que l'usage de la compagnie est de faire percevoir les primes au domicile des assurés, et sur ce que la compagnie elle-même a invité les assurés à ne payer que sur la présentation des quittances par ses agents. Loin de méconnaître les conventions des parties, la Cour impériale n'a fait que les interpréter, en décidant que, par un usage contraire aux termes de la police, la prime, de portable qu'elle était, est devenue quérable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse,

d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu par la Cour impériale de Rouen, le 16 mars 1853, sur renvoi après cassation. (Compagnie la Providence contre les héritiers Louvet. - Plaidants, M. Paul Fabre et Avisse.)

Par son premier arrêt du 15 novembre 1852, rendu dans la même affaire et entre les mêmes parties, la Cour de cassation avait décidé qu'en droit, et lorsqu'aucune circonstance de fait ne vient l'invalider, la clause précitée est valable et doit recevoir effet.

BILLETS A DOMICILE. - CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet (connu sous le nom de billet à domicile) par lequel une personne s'engage à payer une certaine somme à une autre personne ou à son ordre, en un lieu autre que le domicile du souscripteur, n'a pas, par le fait seul de la stipulation de paiement en un domicile élu, et alors qu'il est souscrit par un individu non commerçant, et sans aucune cause de commerce ou de banque exprimée, un caractère commercial, et n'emporte pas la contrainte par corps. (Art. 636 du Code de commerce.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 10 mai 1854, par la Cour impériale de Rouen. (Bettencourt contre veuve Lherondel. - Plaidants, M. Ripault et Hérold.)

Bulletin du 22 août.

CHOSE JUGÉE. - SEPARATION DE CORPS. - DEMANDE PRINCI-PALE. - DEMANDE RECONVENTIONNELLE. - ENQUÉTE.

Lorsqu'une femme a été admise à proposer et à faire instruire par enquête, dans un délai déterminé, sa demande reconventionnelle en séparation de corps contre la demande principale du mari, déjà instruite du chef de celui-ci, mais non encore du chef de la femme, le séparation peut être prononcée ensuite, sur la demande principale du mari, si la femme, qui a complété son enquête contraire pour défense contre la demande principale, ne s'est pas mise en mesure de faire procéder à l'enquête à l'appui de sa demande reconventionnelle. L'arrêt qui prononce ainsi, rapproché de celui qui avait autorisé l'enquête de la femme sur sa demande reconventionnelle, ne viole ni l'article 1351 du Code Napoléon, ni les articles 258 et 278 du Code de procédure civile.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 16 juillet 1851, par la Cour impériale d'Angers. (Dame Tessier-Grandmaison contre dame Blot ès-nom; plaidants, Mes Paul Fabre et Rigaud.)

Bulletin du 23 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. - COMPOSI-TION DU JURY. - JONCTION DE PLUSIEURS AFFAIRES.

pu prendre part aux opérations du jury, n'est pas imputa-ble à l'administration; par suite, le jury a pu être valable-ment constitué en l'absence de ce juré, et sa décision ne peut être attaquée pour irrégularité dans sa composition. (Art. 31 et 32 de la loi du 3 mai 1841.)

La jonction de plusieurs causes distinctes, pour y être statué par un seul et même jury, ne peut être invoquée, devant la Cour de cassation, comme grief contre la décision du jury, par une partie qui, loin de s'opposer à cette jonction, l'a au contraire tacitement acceptée. (Loi du 3

La loi, en obligeant l'expropriant à faire offre à l'expro-prié d'une somme déterminée pour le préjudice que lui cause l'expropriation, n'a fixé aucune limite; en conséquence, une offre, quelque minime qu'elle soit (dans l'espèce, la somme de 2 fr., offerte pour dédommagement de la privation de la jouissance d'un terrain de 80 ares), satisfait au vœu de l'article 23 de la loi du 3 mai 1841.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Renouard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, de deux pourvois dirigés, l'un par le sieur Jacomet, l'autre par le sieur Navet, contre une décision rendue, le 19 mai 1854, par le jury d'expropriation du département de la Seine, au profit de M. le préfet de la Seine, représentant l'Etat. (Plaidants, Mes Mimerel et de Verdière.)

L'arrêt rendu contre le locataire d'un immeuble ne peut être considéré comme ayant l'autorité de la chose jugée vis-à-vis de celui qui se prétend propriétaire dudit immeuble. (Article 1351 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 21 janvier 1851, par la Cour impériale d'Alger. (Mohamed-ben-Ibrahim contre Mustapha; plaidant, M° Groualle.)

FEMME DOTALE. - PAIEMENT DES REPRISES.

Le paiement de ses reprises fait à une femme dotale avant la séparation de biens est nul, et la quittance par elle donnée n'est pas libératoire. (Article 1549, 1554 et 2195 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénault, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaïsse, d'un arrêt rendu, le 20 novembre 1852, par la Cour impériale de Bordeaux. (Vernet contre Eyraud; plaidant, M° Marmier.)

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (110 ch.). Présidence de M. de La Seiglière, premier président.

Audience du 26 juin. VENTE. - VINS. - DEGUSTATION. - AGREMENT. - CONDITION.

- CRU DES VINS. - DOMMAGES-INTÉRÈTS. La vente de vins qui doivent, préalablement à la livraison, être goûtés et agréés, est non avenue et ne peut donner lieu à des domnages-intérêts au profit de l'acheteur, si ce dernier refuse la marchandise, alors même qu'il prétendrait avoir été induit en erreur sur le crû des vins.

Le 15 décembre 1853, le sieur Corne vend au sieur A. Mendes-France l'aîné la quantité de 273 hectolitres vin rouge, rendus à Bordeaux, après agréage dans son chai où se trouvait le vin, et moyennant le prix de 500 fr. les 9 hectolitres 12 litres. Le 8 janvier, le sieur Mendes-France se rend à Pauillac pour déguster le vin, et le refuse. Le 9, le sieur Corne lui fait sommation de déclarer s'il entend tenir ou non la vente.

Le 10, le sieur Mendes-France somme le sieur Corne, à son tour, de lui livrer les vins vendus ; faute de quoi, il l'assigne devant le Tribunal de commerce de Bordeaux, pour le faire condamner à faire cette livraison ou à lui payer la somme de 8,000 fr. à titre de dommages-intérêts. Il conclut subsidiairement à ce que les vins dont il s'agit soient examinés par des experts, à l'effet de déterminer si lesdits vins sont de Saint-Seurin de Cadourne, récolte de 1851, crû mentionné dans le marché.

Le sieur Corne répond que les vins en litige sont parfaitement conformes à l'échantillon remis au sieur Mendes-France; que ce dernier a été informé que ces vius n'étaient point des vins de Saint-Seurin de Cadourne, mais seulement des vins dont l'élément principal était de Saint-Seurin de Cadourne.

13 janvier 1854, jugement ainsi conçu:

« Attendu qu'il y a dès à présent au procès les éléments suffisants de décision qui dispensent de revenir à une exper-

«Attendu que le vin vendu par le défendeur au demandeur est qualifié, dans le bordereau qui lie les parties, de vin de Saint-Seurin de Cadourne, récolte de 1851; qu'il résulte de l'aveu du défendeur lui-même que les vins par lui offerts au demandeur seraient bien, mais quant au fond seulement, des vins du crû ci-dessus rappelé; que le Tribunal, qui ne peut admettre les coupages, ne peut dès lors considérer les vins offerts comme ayant les conditions du marché;

« Attendu que, quelle qu'ait été l'intention commune des parties en ce qui tient à la qualité effective des vins à livrer par le défendeur au demandeur, les dommages-intérêts résul-tant en principe du défaut de livraison ne peuvent être basés que sur la seule différence du cours des vins du 15 décembre 1853 jusqu'à ce jour; que le Tribunal n'est pas à même, des à présent, d'apprécier cette différence, à supposer qu'il en existe réellement une plus ou moins considérable, et qu'il y a lieu d'autoriser le demandeur à mettre par état et déclaration les dommages-intérêts auxquels il peut avoir droit;

« Le Tribunal, sans s'arrêter à l'expertise proposée, déclare résilié au profit de Mendes-France le marché du 15 décembre dernier; autorise le demandeur à mettre par état et déclaration les dommages-intérêts qui peuvent être la conséquence de cette résiliation, etc. »

Appel par le sieur Mendes-France. Appel incident par le sieur Corne. Voici l'arrêt:

« Attendu qu'il n'est pas constaté que la vente qui donne lieu au procès ait été faite sur échantillon; que, dans tous les cas, il paraît que l'échantillon n'a pas été conservé;

« Attendu que Corne n'a pas vendu d'une manière générale des vins de Saint-Seurin de Cadourne de 1851, mais une cer-Lorsque le domicile d'un jure, tel qu'il est mulque dans la loi d'operer la taxe. Le magistrat la complete d'un jure, tel qu'il est mulque dans la complete de la Cour impériale, est inexact, la circonstance que l'arrêt de la Cour impériale, est inexact, la circonstance que l'arrêt de la Cour impériale, est inexact, la circonstance que l'arrêt de la Cour impériale, est inexact, la circonstance que l'arrêt de la Cour impériale de la Cour impériale

1851, à prendre dans son chai de Pauillac, où ils se treuvaient:

« Que ces vins devaient être préalablement goûtés et agréés; « Que ces vins devaient ette prenablement goules et agrees, « Attendu qu'une pareille convention est soumise à une condition suspensive, et rentre dans le cas prévu et réglé par l'art. 1587 du Code Napoléon; il n'y a point de vente tant que

le vin n'a pas été goûté et agréé;

« Attendu que les vins qui formaient l'objet spécial de la convention n'ayant pas été agréés, la vente est non avenue et ne peut, par conséquent, donner ouverture à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur;

« Qu'il est d'ailleurs évident, d'après les termes de la con-

vention et le prix même fixé entre les parties, que Corne n'a entendu vendre, sous la dénomination de vins de Saint-Seurin de Cadourne, que ceux qui se trouvaient dans son chai; que Mendes-France, de son côté, n'a pu s'y méprendre, et que, si, en les refusant, il a usé de son droit, la bonne foi ne lui per-met pas d'exiger qu'il lui soit livré des vins d'une qualité supérieure et d'un prix beaucoup plus élevé, ou, ce qui revient au même, qu'il lui soit fait compte de la différence;

« Attendu que Corne, incidemment appelant, conclut à ce qu'il soit relaxé des condamnations prononcées contre lui, et, par suite, au rejet de la demande, ainsi, d'ailleurs, qu'il y concluait en première instance, et que ces conclusions doivent être acquaillies.

être accueillies;

« Par ces motifs: « La Cour, sans s'arrêter à l'appel interjeté par Mendes-France du jugement rendu par le Tribunal de commerce de Bordeaux, le 12 janvier 1854, faisant droit, au contraire, de l'appel incident, déclare Mendes-France mal fondé dans sa denande. » (Plaidants: m 200---

COUR IMPÉRIALE DE LYON (2º ch.). Présidence de M. Sériziat. Audience du 1° avril.

SEPARATION DE CORPS. - APPOSITION DE SCELLES. -AUTORISATION DE JUSTICE.

La femme commune en biens, demanderesse en séparation de corps, peut, sans autorisation de justice et en vertu de l'ar-ticle 270 du Code Napoléon, faire apposer les scellés sur les valeurs mobilières de la communauté (1).

Elle peut le faire dès qu'a été rendue l'ordonnance du président, portant que les époux comparaîtront devant lui. (Article 876 du Code de procédure civile.) — Il suffit, pour l'application de l'art. 270, qu'il y ait entre les deux époux une communauté d'acquêts.

Voici l'arrêt de la Cour:

« Attendu que l'article 270 du Code Napoléon, quoique pla-cé au titre du divorce, sous la rubrique du chapitre deux, in-titulé: Du divorce pour cause indéterminée, se réfère également au chapitre cinq, intitulé : De la séparation de corps; qu'en effet, le législateur a placé la demande en séparation de corps sur la même ligne que la demande en divorce, pour cause déterminée, en ménageant la première voie aux personnes qui répugneraient à user de la seconde; qu'ainsi, c'est le cas de rechercher dans les dispositions concernant le divorce celles qui, étant applicables à la séparation de corps, n'y au-

raient pas été reproduites;

« Attendu que l'article précité porte : « que la femme com« mune en biens, demanderesse ou défenderesse en divorce,
« pourra en tout état de cause, à partir de la date de l'ordon« nance dont il est fait mention en l'article 238, requérir, pour
« la conservation de ses droits, l'apposition des scellés sur les « effets mobiliers de la communauté; » que, dans la cause, il est constant que la femme Rachel est commune en biens, qu'elle est demanderesse en séparation de corps; que l'ordon-nance mentionnée en l'article 248 du Code Napoléon a été ren-due; que, par conséquent elle était en droit de requérir l'apposition des scellés sur les effets mobiliers de la communauté : qu'en agissant ainsi elle usait d'une faculté qui lui était expressément concédée et que, par conséquent, il n'y avait pas lieu de lui en refuser l'exercice; que cette mesure, essentiellement conservatoire, a été prescrite dans l'intérêt de la femme et que, sous aucun prétexte, il n'est permis d'en paralyser l'usage; que seulement, si son exécution était abusive ou vexa-toire, à l'aide de la voie du référé il y serait apporté les tem-péraments convenables; que notamment, en offrant la rédaction d'un inventaire, le mari peut en arrêter l'effet et que l'ac-complissement d'une semblable formalité ne saurait occasionner aucun préjudice;

« Attendu que vainement on oppose la discontinuation des poursuites en séparation de corps commencées par la femme Rachel; qu'il lui est loisible de les reprendre d'un moment à l'autre; qu'elle peut même y être contrainte par son ma ri; qu'en effet, ce dernier ne doit point être assujetti à rester indéfiniment sous le coup d'une pareille instance et qu'il peut régulièrement se pourvoir pour que la justice y mette un terme;

« Attendu que le motif mentionné dans les ordonnances de référé, soumises à la Cour, et tiré de ce que Rachel ne serait point français, ne saurait être pris en considération : 1º parce qu'il s'agit ici purement et simplement d'une formalité de justice; 2º parce qu'une semblable question ne pourrait être agitée sans toucher au fond de la cause;

« Attendu qu'à raison de la qualité des parties, il est permis de statuer quant aux dépens, en adoptant le mode le plus conforme à l'équité; « Par ces motifs.

« La Cour statuant simultanément sur les appels des ordonnances en matière de référé des 22 novembre 1853 et 4 janvier 1854, les met à néant; émendant, dit que la femme Rachel est autorisée à requérir l'apposition des scellés sur les objets mobiliers dépendant de la communauté existant entre elle et son mari, sous les réserves expresses des droits respectifs des parties;
« Compense les dépens de première instance et d'appel, à

l'exception du coût du présent arrêt, restant à la charge de la partie qui donnera lieu de le lever. »

(Plaidants: Mes Blanc et Margerand, avocats.)

(1) Le répertoire du Journal du Palais, v° Séparation de corps, n° 156, cite dans le sens de l'arrêt ci-dessus : Demolombe, t. 4, n° 470; Delvincourt, t. 1, p. 85; Vazeille, t. 2, n° 573; Massol, p. 163, n° 14, et un arrêt d'Angers, du 16 juillet 1817, lequel statue implicitement; — dans le sens contraire: Toullier, t. 13, n° 61; Ranter, Cours de procédure civile, p. 387, et une ordonnance de M. de Belleyme, autorisant l'apposition des scellés, t, 1, p. 65.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. Présidence de M. Filhon. Audience du 24 août.

VINGT-QUATRE FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. - CON-TUMACE. - INCIDENT. - RENVOI DE L'AFFAIRE A L'IN-STRUCTION.

Aujourd'hui a comparu devant le jury le sieur Alfred Fanton, 43 ans, déjà condamné à un an de prison pour vol en 1848, ex-employé de la maison de banque Hermand jeune, à Paris. Les débats ont été interrompus par un incident, qui a donné lieu à un renvoi à une autre ses-sion, pour être d'ici là procédé à un supplément d'instruc-tion. C'est dans cet incident qu'est tout l'intérêt de l'au-

En fait, Fanton est accusé d'avoir une première fois fa-briqué une fausse traite sur M. Perelle, d'Elbeuf, pour une somme de 1,900 fr. Plus tard, il aurait fait escompter chez M. Durand, autre banquier à Paris, pour le compte de son patron, M. Hermand, vingt-trois faux billets de commerce, formant un total de 19,124 fr. 50 c., ce qui élève l'importance de ces divers faux à 21,024 fr. 50 c.

Fanton avait pris la fuite et il avait été, en 1853, condamné par contumace à quinze années de travaux forcés. Arrêté il y a quelque temps, il comparaît devant le jury pour purger cette contumace. C'est dans son interrogatoire, après avoir tout avoué; qu'il a produit le système dont la conséquence a été de faire ordonner un supplément d'instruction.

Ce système de défense de l'accusé consiste à dire qu'il n'a nullement profité de l'argent par lui détourné. Passionnément épris d'une dame Balligand, il lui aurait remis la totalité de cet argent.

Tout l'intérêt du débat était dans la déposition de cette dame. Elle s'avance vers le siége des témoins, et, sur l'invitation de M. le président, lève son voile pour faire sa déposition. M. le président lui fait connaître la prétention de l'accusé, et Mme Balligand déclare qu'elle est de toute fausseté.

M. Lachaud : Mm. Balligand peut-elle nous dire d'où lui provenaient les 14,000 fr. par elle payés à une époque contemporaine, à divers fournisseurs, maître de pension

Me Lachaud: Alors Mme Balligand empruntait de l'argent pour le prêter, car, encore à la même époque, j'ai la preuve qu'elle a prêté 4,000 fr. à M. de la Garde. Le témoin : Je n'ai pas prêté tant que cela.

Me Lachaud : Enfin vous avez prêté de l'argent, et cela me suffit. Je sais bien que cela n'innocente pas Fanton; mais quand on est devant la justice il faut dire toute la vérité, et nous la disons.

M. l'avocat-général Puget: Madame, est-ce que vous niez d'une manière absolue la grande intimité qui a existé entre vous et l'accusé? Le témoin: Pour cela, oui, et de la manière la plus ab-

M. l'avocat-général: Cependant vous savez qu'il a eu pour vous une grande passion.

Le témoin, avec indifférence : Mon Dieu, oui! D. Il vous l'a exprimée en prose. — R. Oh! oui, et en

M. l'avocat-général: Pourquoi n'avez-vous pas agréé

ses hommages? Le témoin, avec un air de froid mépris : Parce que cet homme ne me convenait pas.

D. Ne lui avez-vous jamais écrit? - R. Je ne crois pas. D. Nous croyons le contraire, car il y a une ou deux lettres de vous au dossier. Ne faisiez-vous pas vos conditions? - R. Oh! non, monsieur.

M. le président: Vos souvenirs vous servent mal, madame, car vous dites ceci dans votre lettre : « Si je prends un amant, je veux qu'il ait de l'instruction, qu'il soit bien, qu'il soit riche, qu'il unisse l'utile à l'agréable. »

Après cette déposition, l'audience est suspendue. A la reprise, le ministère public et la défense sont d'accord pour demander à la Cour que l'affaire soit renvoyée à l'instruction, et la Cour rend un arrêt conforme.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE. Présidence de M. Orbain. Audiences des 19 et 20 août. PARRICIDE.

Georges Brodberger, tisserand, né et demeurant à Schweix (arrondissement de Sarreguemines), vient au-jourd'hui s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises de la Moselle, pour y répondre du plus grand des crimes, du crime de parricide. C'est un jeune homme âgé de 21 ans. à la figure pâle et sombre, au front fuyant, dont l'œil fauve et sinistre est dominé par d'énormes sourcils d'une forme bien caractéristique. La proéminence de la partie inférieure de la tête, l'épaisseur des lèvres qui sont celles d'un nègre, achèvent de donner à cette physionomie le caractère le plus sauvage et le plus repoussant. Depuis le 23 mai dernier, jour de son arrestation, la force seule a eu raison de lui; et ce n'est qu'aujourd'hui seulement que ses chaînes et sa camisole lui ont été enlevées, pour que, selon le vœu de la loi, il pût comparaître libre devant

Durant tout le temps des débats, il n'a cessé de garder l'attitude la plus impassible et la plus inerte; et c'est à peine si parfois il balbutiait quelques mots en allemand, pour répondre aux pressantes questions de M. le prési-

Le crime dont il est accusé est aussi monstrueux par son énormité qu'il est inouï par la cause qui l'a inspiré. Sans doute la justice n'a point à affirmer quel a été le mobile du crime, mais quelques paroles échappées au coupable le laissent pressentir. Georges allait subir la loi du sort : il appartenait par son numéro au contingent de l'armée, et il en ressentait un chagrin profond. Après avoir déjà cherché à tromper le conseil de révision au moyen d'infirmités simulées, il semblait nourrir contre lui-même des projets sinistres : il parlait de suicide en termes assez sérieux pour effrayer sa mère; il n'ignorait pas que les fils aînés de veuve sont exempts du service, et la pensée de cette exemption lui inspira cette infernale détermination. Quinze jours auparavant on l'avait vu déjà en pleine campagne lever sur son père la houe avec laquelle il travaillait : il préludait ainsi au parricide; et ce grand crime une fois commis, il en livre bientôt le secret, en exprimant la crainte d'en être accusé, parce qu'il allait y trouver son affranchissement comme soldat.

Quel que soit le mobile du crime, voici les circonstances dans lesquelles il a été consommé le 23 mai dernier :

Ce jour-là, vers 10 heures du matin, le père de famille Jean Brodberger avait été au moulin de Hutzmuhl, situé à deux kilomètres de Schweix, pour y porter un sac de blé, qu'il voulait faire moudre le même jour. Son absence se prolongeait d'une manière inaccoutumée et causait une inquiétude très vive à la femme Brodberger, qui avait déjà adressé à ce sujet quelques reproches à Georges le fils aîadressé à ce sujet queiques reproches à Georges le mis al né. Enfin celui-ci, à trois heures, cédant aux sollicitations couteau; une fenêtre donnant sur le jardin avait été bri- Dès lors doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui

sentit à aller au-devant de son père au moulin de Hutzmuhl: il y arriva à trois heures et demie, et attendit quelque temps avec son père que le grain fût complétement

C'est à quatre heures que le père et le fils quittèrent Hutzmuhl, le père avec le sac de son, le fils avec le sac de farine; ils avaient à choisir, pour retourner à Schweix, entre deux sentiers: l'un plus long, qui sillonne la prairie; l'autre plus court, qui gravit la montagne et traverse la forêt de Mitterwald. C'est dans ce second chemin que le garde-champêtre de Rechles a vus s'engager tous deux. et à peine à 300 mètres du lieu de leur rencontre, il entendit de leur côté quelques cris vifs, aigus, précipités Ces cris, au même moment, ont aussi, dans le lointain frappé l'oreille d'un sieur Henn.

Une demi-heure plus tard on voyait Georges sortir serl de la forêt : il ne suivait plus le sentier, il marchai à travers champs, et d'un pas si précipité qu'en l'apercevant deux bûcherons se dirent : «Le père Brodberger a sans doute un animal malade et son fils vient de chercher le vétérinaire de Kerwiller.

C'est à travers champs que Georges se dirige vers le village, c'est par derrière qu'il rentre dans la maison paternelle. Malgré toutes ses précautions pour éthapper à tous les regards, il avait été rencontré cependant par une femme qui a vu son visage et son front couverts d'un grand nombre de gouttelettes de sang, « comme si on les eût aspergées avec un pinceau. »

La mère l'entend rentrer, elle l'appelle, elle monte et suit son fils, qui refermait toutes les portes après lui, comme pour se soustraire à la vue et aux questions de sa mère. Quand elle parvint dans sa chambre, elle le trouva déjà à demi-déshabillé. Les réponses que lui fait son fils, d'un ton sec et brusque, ajoutant encore à ses larmes et à sa colère, elle lui porte un ou deux coups de poing dans le dos. C'est alors que rentrent ses deux autres enfants qu'elle avait dépêchés au moulin pour y recueillir des renseignements; ils croient leur père de retour, et ils rapportent son bonnet et le sac de son qu'ils ont découvert dans la forêt. A la vue de ces deux objets, la pauvre femme se sent défaillir; ses pressentiments deviennent une affreuse certitude; et à son fils Georges, qui est venu la rejoindre et qui cherche à la faire douter encore de son malheur, elle adresse, avec une indignation instinctive, ârrivé du mal à ton père, c'est toi qui le lui as fait. »

D'après les renseignements donnés par les deux jeunes enfants, plusieurs individus se mettent à la recherche de Jean Brodberger. Dans la forêt, non loin du moulin, à droite du sentier, ils remarquent une place dont le sol humide est foulé comme celui d'une lutte; puis, près d'un tas de pierres, des gouttes de sang ; un peu plus loin, une mare de sang recouverte de deux larges pierres; un peu plus loin encore, une autre pierre plus ensanglantée que les précédentes et à laquelle des cheveux adhèrent. A partir de cette pierre, on n'a plus qu'à suivre une traînée sanglante; et on découvre bientôt la veste, l'un des souliers et enfin le cadavre. Il est étendu sur le dos, les jambes allongées, le bras gauche sur le front, la face meurtrie, la tête sanglante et fracassée.

Pendant que ces recherches se faisaient, Georges, qui avait refusé de les diriger et d'y prendre part en répondant avec une sorte d'indifférence stupide : « Je ne m'en soucie pas, je n'y tiens pas, » se dirigeait vers Wittersbourg, l'air hagard, troublé; il est vêtu de ses habits de fête. Il rencontre en chemin son oncle Siebert, qui, informé des alarmes de sa sœur, se mettait en route pour Schweix. A ses questions Georges n'hésite pas à lui dire : « Oui, on a retrouvé mon père, il a été assommé. » Il an-nonçait ainsi le meurtre quand il aurait dû l'ignorer encore si ce meurtre n'avait pas été son œuvre. Georges ne veut pas retourner à Schweix avec son oncle; il lui serait, dit-il, impossible de voir le cadavre de son père. L'oncle s'étonne et insiste, et Georges reprend : « Il pourrait se faire aussi qu'on m'accuse du meurtre de mon père, puisque par sa mort je deviens exempt de la conscription. » Ces mots, qui révélaient à la fois le crime et sa cause, furent pour l'oncle un trait de lumière. Il ne recula pas devant le devoir de le livrer à la justice du pays en empêchant Georges de fuir par la forêt Dellewald et d'aller chercher un asile en Prusse; quelques hommes vinrent à son secours et se rendirent maîtres du coupeble, malgré sa résistance violente et énergique.

On se mit bientôt à la recherche des vêtements qu'il portait avant le crime; et, le lendemain, à l'écurie, au fond d'un cloaque, on découvrit le pantalon, la blouse, la chemise et le mouchoir de Georges; tous ces vêtements étaient tachés de sang!

On lui présenta la pierre qui avait été l'instrument de son crime et avec laquelle il avait fait douze blessures profondes à la tête de son malheureux père; on lui présenta ses vêtements ensanglantés, témoins muets de son crime : il n'a pas voulu les reconnaître.

Mis en présence du cadavre de son père, il voudrait aussi nier l'identité; il balbutie, il hésite, et dit en feignant de pleurer : « C'était mon père, mais ce ne l'est plus. »

Dans tous ses interrogatoires, devant le juge d'instruction aussi bien qu'à l'audience, il s'est renfermé dans le système de dénégation le plus absolu, niant les circon-stances les plus incontestables et les moins compromettantes, tout aussi bien que les faits les plus graves et les plus accusateurs. Encore est-ce avec beaucoup de peine qu'on parvient à lui arracher ces rép nses monosyllabiques. Aussi son interrogatoire dure-t-il trois heures entières. Vingt-trois témoins, étrangers à la famille, sont ensuite entendus, et toutes leurs dépositions apportent une charge accablante de preuves contre l'accusé.

M. Leclerc, premier avocat-général, a soutenu l'accusation. La tâche pénible de la defense a été supportée par M° Clinchant.

Après une demi-heure de délibération, le jury rapporte un verdict qui déclare George Brodberger coupable du crime d'avoir commis volontairement un homicide sur la personne de Jean Brodberger, son père légitime, et, en conséquence, la Cour le condamne à la peine de mort.

L'accusé, à qui l'interprète traduit l'arrêt de la Cour, garde, en l'entendant, l'attitude insouciante et insensible qu'il n'a pas quittée un seul instant durant tous les dé-

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS. Présidence de M. Moulnier.

Audience du 19 août.

OUTRAGES COMMIS A L'AUDIENCE CONTRE DES MAGISTRATS. L'audience du Tribunal correctionnel de Tours a été le théâtre d'une scène heurensement bien rare dans les fas-

Le nommé Tortevoix, qui a déjà subi plusieurs condamnations, dont une à trois ans de prison pour vol, compa-

tes judiciaires.

raissait encore devant la justice. Le 19 juin dernier, M^{me} Allain-Dupré, mère de l'honorable médecin de l'hospice de Tours, qui habite une maison seule à Larçay, voulant rentrer chez elle, trouva sa porte fermée à l'intérieur. Un voisin s'introduisit par la fenêtre, il trouva le loqueton de la porte retenu par un

de sa mère, qui paraissait de plus en plus inquiète, con- sée, et le voleur avait pénétré par cette ouverture. Heureusement le voleur n'eut pas la force ou le temps de fracturer les armoires, et il ne put emporter qu'un paquet de chandelles, dont il s'empressa, vu la chaleur, de se débarrasser dans la commune même. Il offrit à 1 sou des chandelles qui coûtent d'ordinaire 15 centimes, et il ne manqua pas de trouver des acheteurs peu scrupuleux, plus disposés à profiter du bon marché qu'à rechercher la cause d'une aussi grande concession. Peu d'instants avant que Tortevoix sit ce singulier commerce, une fille Jude l'a vu s'efforcer d'ouvrir la porte de la maison de Mme Allain-Dupré, et, ne pouvant y parvenir, en faire le tour du côté du jardin. Elle le reconnaît parfaitement à sa figure picassée (ce prévenu est grêlé). Mme Allain-Dupré, à qui les chandelles vendues ont été représentées, a déclaré formelement que c'étaient les siennes.

Malgré des témoignages aussi accablants, Tortevoix soutient effrontément les avoir achetées à Saumur. Des renseignements recueillis par l'instruction, il résulte cependant qu'aucun épicier de Saumur n'a vendu de chandelles à l'époque et dans les circonstances indiquées par le prévenu.

M. le président lui fait observer qu'il ne justifie pas de la possession de ces chandelles, et que l'empressement qu'il mettait à s'en défaire à tout prix prouve bien qu'elles provenaient de vol.

Le prévenu : C'est bien, cela ne vous regarde pas. M. le président : Baissez la voix et les yeux, et répondez convenablement.

Le prévenu, avec violence et s'avançant d'un air menaçant: Non, je ne les baisserai pas, vous n'avez pas le

droit de m'insulter. Je n'ai pas peur de vous ! M. Maitrejean, substitut du procureur impérial, se lève immédiatement et requiert l'application de l'article 222 du Code pénal, pour outrages à des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions à l'audience du Tribunal. Le Tribunal donne acte au ministère public de ses réquisitions, et joint l'incident au fond pour être statué sur le tout par le même jugement.

Le ministère public développe la prévention. Après avoir énuméré les charges qui s'élèvent contre Tortevoix, il insiste sur le danger que courait Mm. Allain-Dupré.

« Vous connaissez, messieurs, l'audace et la violence de cet homme. Il vient de vous en donner des preuves à l'audience même; on doit donc se féliciter que le voleur, reilles operations, ait pris le soin de fermer la porte à l'intérieur. S'il eût été surpris en flagrant délit, il n'eût certes pas reculé devant un crime pour favoriser sa fuite, et au lieu d'avoir un vol à punir, nous aurions sans doute à déplorer un assassinat. »

Le Tribunal se lève ponr délibérer. Le prévenu jette à chaque instant les yeux sur le sabre du gendarme qui est

Par une précaution que la conduite précédente du prévenu justifie, M. le substitut requiert l'adjonction de deux gendarmes aux deux hommes de service, et invite le Tribunal à attendre leur arrivée pour prononcer son juge-

Au moment où M. le président prononce la peine de six ans de prison pour le vol, de deux ans pour l'outrage et de dix ans de surveillance, le prévenu devient furieux ; il montre le poing à l'honorable président du Tribunal, et s'écrie : « Si je te tenais, je t'emmènerais aussi quelque part. Que je te retrouve jamais seul dans un com, je te ferai ton affaire! »

M. le président : Gendarmes, ramenez le prévenu. M. le procureur impérial, vous avez la parole pour requérir à l'occasion de ce nouvel outrage.

A ce moment, le prévenu cherche à écarter les gendarmes et à s'élancer sur le tribunal; quatre hommes ont peine à s'en rendre maîtres; il faut le concours d'un témoin pour parvenir à l'étendre par terre; il profère les plus affreux blasphêmes et fait des efforts surhumains pour se dégager pendant qu'on est allé chercher des chaî-

Le Tribunal ordonne son expulsion de la salle et suspend l'audience pendant qu'on garrotte le prévenu pour l'emporter. En se débattant, un couteau tombe de sa po-che et est remis de suite à M. le substitut; ce couteau est aiguisé du bout et attaché avec un lambeau de mouchoir près du manche pour l'empêcher de se refermer. Dans la main d'un pareil homme, cet instrument informe pouvait devenir une arme terrible.

Quand le prévenu est emporté et le calme rétabli, le Tribunal reprend séance. La parole est au ministère public, qui s'exprime ainsi:

Messieurs, nous venons d'avoir le triste spectacle d'un homme s'insurgeant contre la loi dans le sanctuaire même de la justice. M. le bâtonnier me disait à l'instant que jamais, dans le cours de sa longue carrière, il n'avait été témoin d'une révolte aussi scandaleuse, aussi persistante contre toutes les injonctions des magistrats. Les plus grands criminels, les hom-mes les plus dangereux semblent abandonner leur audace au seuil de l'audience; et ceux-là même qui avaient engagé une lutte terrible avec la force armée courbent la tête devant vos décisions et paraissent comprendre l'inviolabilité du caractère d'un juge qui parle au nom de la loi. Ici, au contraire, nous avons vu Tortevoix braver, dès le début, l'honorable magistrat qui nous préside et lui adresser des outrages qui ont nécessité une répression immédiate; puis, lorsqu'il a entendu la double peine qui le frappait, sa fureur n'a plus connu de bornes, et Dieu sait à quels excès il se fût porté sans l'intervention de la gendarmerie et le concours d'un citoyen présent à cette audience! Honneur une fois de plus à cette brave milice de l'ordre, dont le dévouement est partout et toujours le même, et qui puise son courage dans le sentiment jours le même, et qui puise son courage dans le sentiment profond du devoir! Honneur au brave citoyen qui leur a prêté main-forte et que nous regrettons de ne plus voir dans cette audience pour lui adresser publiquement les félicitations du Tribunal! Puisse sa conduite servir d'exemple à tous ceux qui

Attendu que le prévenu Tortevoix s'est rendu compable d'un nouvel outrage, nous requérons qu'il plaise au Tribunal de lui faire application d'une nouvelle peine qui ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

Le Tribunal, faisant droit à ces réquisitions, prononce contre le prévenu la peine de deux ans d'emprisonnement qui s'ajoutera à celle de huit années précédemment infligée au prévenu et ne se confondra pas avec elle.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 et 27 juillet; - approbation impériale du 26 juillet.

CONTRIBUTIONS DIRECTES. - CENTIMES ADDITIONNELS D'IN-TÉRÉT COMMUNAL. - ILLÉGALITÉ PRÉTENDUE. - COMPÉ-TENCE DU CONSEIL DE PRÉFECTURE. - IRRÉGULARITÉ DE LA RECLAMATION. - REJET.

Aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont compétents pour statuer sur des réclamations formées par les contribuables pour illégalité présendue des votes des conseils municipaux, qui auraient dépasse le nombre de centimes additionnels autorisé par les

refuse de connaître de réclamations de ce genre, sous prétexte que la disposition finale de la loi du budget ouvre aux contribuables une action en répétition devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire, en raison des impôts qui au raient été perçus sans autorisation de la loi, la disposition de modifier les attributions confiées aux conseils de prefeture, d'après l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

SECON SE MOUNTESS

ture, a apres de la loi du 21 avril 1832, toute demande en de charge de cole supérieure à 30 francs devant être sur limber, doit être déclarée non recevable la réclamation prétentée sur papier non timbré qui s'applique à des coles supieures à 30 francs.

M. Laurentie, propriétaire dans la commune de Pont M. Laurentie, proprie de demandé au conseil de préfec. Levoy (Loir-et-Cher), l'annulation de délibérations par ture de ce département l'annulation de délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Pont Levoy et de Lambin ont voté des impositions extraordi. naires qui, suivant lui, excèdent le nombre des centines additionnels que la loi autorise les communes à s'imposer et par suite desquelles la cote de contributions directes dans lesdites communes a été portée pour l'année 1840. de la somme de 1,193 fr. 26 c. à celle de 1,728 fr. 53 Cette réclamation était formulée sur papier non timbre Le conseil de préfecture de Loir-et-Cher, par arrêté du

7 mai 1852, s'est déclaré incompétent pour statuer sur 7 mai 1852, sess declaration of the cette demande, en se fondant sur ce qu'aux termes des dispositions finales des lois de budget, le réclamant aurait pu se pourvoir en répétition devant les Tribunaux de l'ordre judiciaire.

M. Laurentie a attaqué cet arrêté devant le Conseil de tat; mais le réclamant avait oublié qu'en matière de contributions directes il n'y a que ces reclamations afférentes à des cotes inférieures à 30 fr. qui sont exemptées de la formalité du timbre.

Dans ces circonstances, au rapport de M. Marbeau, auditeur, sur les observations de M. Gatine pour M. Bosviel et sur les conclusions de M. Forcade, maître des requêtes commissaire du gouvernement, est intervenue la décision

« Vu la loi du 18 pluviôse an VIII; « Vu la loi du 3 frimaire an VII;

« Vu la loi du 21 mars 1832, art. 28; « Considérant que la demande soumise par le sieur Laurentie « Considérant que la demande soumise par le sieur Laurentie au conseil de préfecture de Loir-et-Cher avait pour objet d'obtenir une réduction sur la cote de contributions directes qui lui avait été assignée, pour l'année 1849, dans chacune des communes de l'ont-Levoy et de Lambin, par le motif que les impositions extraordinaires, votées pour ladite année par les conseils municipaux desdites communes, auraient excédé le nombre des centimes additionnels que la loi du 18 juillet 1837 et les lois appuelles de finances autorisent les communes à s'imposes autorisent les communes de la commune des communes de la commune de

annuelles de finances autorisent les communes à s'imposer; « Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, les conseils de préfecture sont chargés de statuer sur les demandes des particuliers, tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions di-

« Que pour l'exercice de cette attribution, et au cas où le réclamant soutient que la contribution ne serait pas autorisé par la loi, les conseils de préfecture ont nécessairement le pouvoir de vérifier si l'impôt a une base légale;

« Que la disposition des lois de finances, qui a ouvert aux contribuables le droit d'intenter devant les Tribunaux une action en répétition des impôts qui auraient été perçus sans l'autorisation de la loi, n'a eu ni pour but ni pour effet de modifier les attributions conférées aux conseils de préfecture par l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII (1);
« Que, dès lors, c'est à tort que le conseil de préfecture s'est déclaré incompétent pour statuer sur la demande du sieur

Laurentie; « Mais considérant que l'article 28 de la loi du 21 aott 1832 ne dispense les particuliers de l'obligation de présenter, sur papier timbré, les demandes en décharge ou en réduction

de contributions directes, que quand ces demandes ont pour objet une cote inférieure à 30 fr.;

« Que la demande du sieur Laurentie n'était pas présenté sur papier timbré, quoiqu'elle eût pour objet deux cotes supérieures à 30 fr; qu'ainsi ladite demande devait être rejuis comme irrégulière. « Art. 1er. L'arrêté du conseil de préfecture du 7 mai 1832

« Art. 2. La demande du sieur Laurentie est rejetée. »

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

On lit dans le Moniteur : « Une faute typographique s'est glissée dans la procla-mation de l'Empereur à l'armée d'Orient, insérée dans le numéro du Moniteur du 21 août.

« Dans la phrase : « Aussi nos ennemis, disséminés depuis la Finlande jusqu'au Caucase, cherchent avec anxiété jusqu'à quel point la France et l'Angleterre porteront leurs coups qu'ils prévoient bien être décisifs, » jusqu'à quel point à été mis par erreur, au lieu de sur quel point.

- Bien souvent déjà les Tribunaux ont eu a statuer sur des difficultés survenues à propos de l'application des produits trouvés par M. Masson pour la dessiccation, la compression et la conservation des légumes. D'ordinaire il s'agit de la contrefaçon de ces procédés ou de de-mandes en déchéance du brevet de M. Masson, formées par des industriels qui prétendent faire tomber son privilége; il y a quelques jours encore, nous rendions compte d'une affaire de ce genre entre MM. Masson et Chollet, d'une part, et une dame Rubigny d'autre part, et qui a eu pour résultat de faire consacrer de nouveau le droit de MM. Masson et Chollet. Aujourd'hui, c'est entre ces messieurs eux-mêmes qu'une contestation était soulevée.

A la date du 3 juin 1850, M. Masson a pris un brevet

de quinze années, puis il a traité avec M. Chollet et C' pour l'exploitation de ce brevet. Aux termes de leurs conventions, il fut stipulé que tous les produits de la so-ciété porteraient la mention qu'ils étaient obtenus par les procedés Masson, et que de plus toutes les récompenses honorifiques que les gouvernements français ou étrangers pourraient accorder à l'occasion de ces découvertes lui demeureraient personnelles.

Cependant M. Masson a cru voir dans la conduite de M. Chollet l'intention d'annihiler sa personnalité et de s'attribuer le mérite et l'honneur de ses travaux. Ainsi il a découvert que M. Chollet mettait en vente des tablettes de légumes desséchés portant sur leur enveloppe l'estam-pille de la société Chollet et C°, mais ne portant pas la mention du procédé Masson; ainsi encore on remarque chez un grand nombre de marchands des affiches indiquant qu'on y vend des produits de la société, et le nom de M. Masson n'y figure pas davantage. Enfin, à l'exposition universelle qui de la société, et le nom de M. Masson n'y figure pas davantage. sition universelle qui a eu lieu à New-York, Chollet a de mandé et obtenu en son nom personnel une médaille de bronze. Il y avait là, selon lui, une infraction aux conventions, et il demandait à M. Chollet de supprimer immédiatement médiatement ses étiquettes, de lui restituer la médaille qu'il avait obtenue en Amérique, en l'autorisant à rem-placer le nom de Chollet par celui de Masson.

(1) Suivant ce décret, lorsqu'on réclame pour illégalité prétendue de l'impôt, le couseil de préfecture doit être saisi des demandes formées, dans les trois mois de l'émission des rôles, en justifiant du paiement des douzièmes échus au jour de la réclamation, tandis que les Tribunaux de l'ordre judiciaire ne peuvent être saisis que lorsqu'il s'agit de contributions payées et dans les trois ans du paiement.

M. Chollet a répondu que, dans son propre intérêt même, M. Chours a repoint que, dans son propre intérêt même, il a toujours exalté l'importance des découvertes de Mas-il a toujours exalté l'importance des découvertes de Mas-gon; que la presse, les affiches, la publicité la plus éten-son; que mot, ont porté partout la rom de la literation de la plus étenson; que un mot, ont porté partout le nom de M. Masson. depuis 1850 Masson a obtenu sept médailles d'or, la Si depais d'honneur et d'autres avantages plus matériels, chollet y a assurément contribué; il a pris soin, dans tous les cas, de faire sonner bien haut ces distinctions, il les les cas, de la courte son de la courte de la société. Si le nom de Masson n'a pas figuré de lettres de la société. Si le nom de Masson n'a pas figuré de lettres de la selecte. Si le noin de masson n'a pas figuré sur quelques étiquettes, c'est par suite d'une erreur qu'il s'est empressé de faire cesser dès qu'elle a été signalée. Quant à la médaille, Masson s'est réservé les récompenses accordées par les gouvernements. Or, l'exposition de New-York était une entreprise particulière à laquelle le gouvernement américain était resté complétement étranger. Cependant M. Chollet est tout prêt à la remettre à M. Masson dès qu'elle lui sera parvenue.

M. Masson des qu'ene la sera parvenue.

Le Tribunal, après avoir entendu M° Lachaud pour Masson et M° Dromery, avoué de Chollet, a rendu un jugement par lequel il donne acte à Chollet 1° de ce qu'il déclare que c'est par erreur seulement que la mention du 14 Masson a 216 omise en 1952 avoir en 1 déclare que c'est par circul sediement que la mention du procédé Masson a été omise en 1853 sur un certain nombre d'étiquettes apposées sur des produits de la société; 2º de ce qu'il offre de délivrer à Masson la médaille décernée à la société pour les produits par elle envoyés à l'ex-position universelle de New-York de 1853 aussitôt que cette médaille lui sera parvenue, et a dit qu'il n'y a lieu de statuer, quant à présent, sur la demande à fin de substitution sur ladite médaille du nom de Masson à celui de Chollet. (4° chambre, M. Lepelletier d'Aulnay, président.)

- Morand aimait MH. Céline ; cette demoiselle lui avait laissé comprendre qu'elle ne correspondrait à son amour que s'il la mettait dans ses meubles. Or, Morand n'avait pas même de meubles pour lui (il logeait dans un mauvais garni à quatre sous la nuit). En fait d'argent, il possédait cinq sous, comme le Juif-Errant, et avait une paire de hottes assez bonnes. Avec ces ressources, il trouva le moyen de donner un mobilier à M11c Céline. Voilà comment il s'v prit; ceci pourrait s'appeler le vol au nantis-

Il se présente dans un hôtel garni assez convenable et demande une chambre au premier, parce que, dit-il, il a mal au pied et ne pourrait pas monter plus d'un étage.

La portière examine le nouveau locataire, qui n'avait aucune espèce de bagage, et sa mine ne lui inspirant pas confiance, elle lui dit : « Payez-moi d'avance ou laissezmoi un nantissement; il nous vient quelquesois, comme ça, des gens qui n'ont ni sou ni maille, qui vous louent une chambre et puis qui filent de grand matin sans payer; laissez vos bottes ici, je suis sûre que vous ne vous en irez pas nu-pieds. »

Le prix convenu à 30 sous pour la nuit, Morand, qui n'avait pas la somme, quitte ses bottes, les laisse chez la gardienne de l'hôtel et monte à sa chambre.

A une heure du matin, à l'aide d'un paquet de cordes qu'il avait apporté sous sa blouse, il attache le matelas, le lit de plume, et descend tout cela dans la rue, où un ami les recevait et les emportant; le bois de lit, la commode, la pendule, les chaises, les tableaux, les rideaux, tout fut déménagé en moins d'une heure, et Morand, enfin, attachant la corde à la rampe de la fenêtre, suivit le même chemin que les meubles.

Non content de cela, il voulait ravoir ses bottes; c'était le plus difficile; cependant il ne pouvait pas se présenter devant Mⁿ· Céline sans bottes aux pieds; il paya d'auda-ce: il se mit à frapper à coups redoublés à la porte de l'hôtel. « Qui est la? demande la portière. — Ouvrez, on déménage de chez vous par la fenêtre. » La portière tire le cordon. Morand s'élance dans l'allée. « De quelle fenêtre? crie la portière. - De la fenêtre du premier étage.-Ah! c'est ce bohémien qui est venu ce soir, » dit la brave femme, et elle monte l'escalier en pet-en-l'air, pendant que l'officieux passant qui l'a avertie va soi-disant faire le guet à la porte; aussitôt, celui-ci entre dans la loge, enlève ses bottes, les met à ses pieds, prend sa course; et voilà le moyen de mettre, à peu de frais, une demoiselle dans ses meubles.

Le lendemain matin, Morand adressait à M116 Céline la lettre suivante:

ntie enir vait nes ons nu-des lois

lu-uer dé-di-

le le

uel

uer des la

ire de-ées vi-pte let, i a de

Ma chère Séline, Escusé de la liberté que prend votre très humble exclave de vous écrire, mais mon cœur qui depuis si lontant ronge en silence le male qui le dévore ne peut plus résister au désire qui le ronge, de vous faire connaître ce que vos charme et votre bonté ont produi sur lui de feux dévorant qui le ronge. Oui, ma chère Séline, il n'y a pas de sacrifice au monde pour posédé votre amour que je ne ferais, il n'y a pas d'entreprise que je n'entreprenne pour vous plaire et posséder un cœur aussi beau, aussi sublime que celui dont l'ardeur me ronge. Chère Séline quand je davrais aller me jeler au feu en base. Chère Séline, quand je devrais aller me jeter au feu, eh bien j'irais, ou bien à l'eau. Oui Séline, les sacrifices je les ai faits, et j'ai put à force de privation suportée par l'amour qui me ronge, vous offrir différents meuble de ménage qui nes pas un meublié digne de vous, mais l'homage dun cœur aimant de loute les les différents meubles de ménage qui nes pas un meublié digne de vous, mais l'homage dun cœur aimant de toute lardeur qui le renge. Ah! je donnerais vingt ans de ma vie si vous me donniez seulement l'espoir de partagé mon amour, quand ce ne serait qu'un mois.

Jose espérer que vous ne rejeterez pas un amour aussi sin-cère, et que je vous pris à deux genout de mettre à l'épreuve, rien qu'un mois, c'est tout ce que je vous demande

Je vous baise les mains et vous prie d'agréer l'hommage profond et brulant de lardeur qui me ronge.

Le jour même de ce bel exploit, Morand, qui est aussi bon fils que tendre amant et adroit voleur, souhaitait la fête à son père, dans la lettre que voici :

Mon cher père Je me souvient aujord'huit du jour de votre fête et ces pourquoi je m'empresse de vous écrire et remplir un devoir que tout fit respectueux se plait a ne pas houblié je vou pri don-que dacsepter ce bouquet que la main de la reconnaissance a quilli et que vous offre votre fit en ce jour qui est fait pour la réconciliation je vous prie d'oublier toutes les peine et thourments que ma jeunesse debeauche vous a fait subir et de croire que mon cœur qui est si longtems resté sourd aux consielle que votre amour paternelle me dictais sest enfin ouvert a la vérité et commence par voir dute lorible position que son inconduite reservait a la plus honnete et a la plus pur des familles. J'ose espérer qu'en ce jour ou lamour des familles per reconcilient contrait de la cont reconcilient en tous point vous ne rejeterai ni loffrande que donne dun cœur reconnaissant et repentant de toutes vos bontés le fit qui vous prie si cela ne vous genait pas de l'obliger d'une vingtaine de francs avec lequel il vous offre le pro-fond hommage du profond respect avec lequel il se fait l'hon-neur de vous souhaiter un fête superbe et une prospérité qui égale von honté. égale vos bontés,

Je vous embrase,

Arrêté et traduit devant la police correctionnelle, il invoque l'amour comme circonstance atténuante. Le Tribunal l'a condamné à un an de prison.

Maillard, Bémiche, Ferrant, Delacour, Davesnes, Huet et Meynard, les cinq premiers âgés de seize à dixsept ans, les deux derniers seulement de quatorze, sont Prévenus de vols nombreux où, comme à l'ordinaire, figurent du pain d'épices, des chaussettes, du saucisson, des parapluies, des chemises et du sucre d'orge. Toujours comme à l'ordinaire, chacun d'eux rejette la faute sur les autres; Meynard, le plus jeune, avoue seul avoir participé au vol du pain d'épices, aveu humecté d'un déluge de larmes, qu'à défaut de mouchoir il essuie avec sa casquette. Sa mère, citée comme civilement responsable, s'appro-

che de lui et lui tend son mouchoir: l'enfant le saisit, mais en même temps il retient la main de sa mère qu'il couvre de baisers.

La mère, retournant à sa place : Oui, oui, l'enfant n'avait que du bon, et s'il n'avait pas rencontré de la vermine sur son passage, il ne serait pas ici, ni moi non plus. M. le président : Est-ce qu'il travaille régulièrement?

La mère: Comme un homme; c'est un tireur de chàssis premier numéro; ça vous gagne 25 sous par jour et tout est rapporté à la maison.

M. le président : Vous entendez ce que dit votre mère ; comment se fait-il que, travaillant bien, gagnant de l'argent, vous vous fassiez voleur pour manger un morceau de pain d'épices?

Meynard : C'était un mardi, le jour de la fête du patron; alors n'ayant pas donné de pourboire, comme ça s'doit, moi, j'étais bien embarrassé, et ayant rencontré Bezuchet, alors par vexation j'ai été avec lui et nous avons chippé un pain d'épices.

La mère: S'il est Dieu possible! Et des sois que je veux lui en payer du pain d'épice, et qu'il le refuse! ces mes-sieurs sont trop raisonnables pour pas voir que c'est des bêtises et pas me rendre mon enfant.

L'espoir de la maman n'a pas été trompé; Meynard et Huet ont été renvoyés, de la poursuite; Maillard, Bémiche, Ferrant ont été condamnés à un an de prison, Delacour à trois mois, et Davesne à six jours de la même peine.

On n'a pas oublié le terrible accident arrivé le 3 de ce mois sur le chemin de fer de Paris à Sceaux, par la rencontre d'un train avec une locomotive, accident qui a déjà coûté la vie à deux personnes et occasionné de cruelles blessures à douze autres, dont plusieurs sont dans un état fort inquiétant. Le sieur Arnaudeau, ingénieur civil, chargé de la direction du matériel de l'administration du chemin de fer, comparaîtra mardi prochain devant le Tribunal correctionnel (septième chambre), comme prévenu d'avoir, par imprudence, inattention, négligence et inobservation des règlements, causé l'accident qui a occasionné la mort de deux personnes et des blessures à douze autres. La Compagnie est citée comme civilement responsable.

- En rapportant les diverses circonstances de l'assassinat commis avant-hier matin sur la personne de Mme veuve Duprier, maîtresse blanchisseuse, nous avons dit qu'on ne connaissait pas positivement le motif qui avait dirigé la main de l'assassin; le doute n'est pas encore complètement éclairci sur ce point. Mais ce qui est parfaitement établi, c'est que la victime avait toujours eu une conduite irréprochable, et qu'elle était citée pour son humanité et sa bonté de cœur. Mme veuve Duprier, née Eugénie Lamothe, âgée de 36 ans, originaire de la Canourgue, petite ville du département de la Lozère, occupait depuis plusieurs années, rue du Mail, 12, pour exercer son état de blanchisseuse de fin, une boutique dont le lover s'élevait à 1,500 fr. par an, et malgré ce prix élevé pour sa profession, elle réussissait encore à faire des économies. Il y a deux ans, son mari, qui avait toujours vécu en parfaite intelligence avec elle, et qui exerçait la pro-fession de forgeron, la décida à le laisser partir pour aller tenter la fortune à l'étranger, et il se dirigea vers Rio-Janeiro, où il mourut six mois après son arrivée.

Vers la fin de l'année dernière, Mme Duprier, restée veuve avec une petite fille qui a maintenant trois ans, fit venir de son pays, pour demeurer avec elle et lui apprendre son état, une de ses cousines, la demoiselle Émilie S..., qui ne l'a pas quittée depuis lors. C'est à peu près à la même époque que Prosper A..., qu'elle avait connu très jeune dans son pays, vint à Paris travailler de son état de tailleur d'habits, et lui fit quelques visites à des intervalles éloignés. Plus tard, ce dernier s'étant trouvé sans travail, eut recours à son obligeance; elle lui prêta 80 fr., et, il y a deux mois, pour l'aider à passer le chômage, elle lui proposa de venir prendre ses repas chez elle, sauf à l'indemniser quand il travaillerait. Son offre fut acceptée, et c'est dans ces conditions que A... avait été admis dépuis dans la maison où il venait chaque jour prendre ses repas, et il retournait ensuite rue Babille, où il était logé en garni.

Dans le courant du mois dernier, il avait fait à la dame Duprier une proposition de mariage qui avait été nettement repoussée. Cette dernière lui avait répondu qu'elle n'était pas assez folle pour épouser à trente-six ans un jeune homme de vingt-cinq ans; qu'au surplus, ne voulant vivre que pour sa fille, elle était décidée à ne jamais se remarier. Elle avait ajouté que s'il renouvelait cette proposition, elle cesserait de l'admettre a sa table; et comme il connaissait la sévérité de ses mœurs, qui a d'ailleurs été constatée par les nombreux témoins entendus, il ne lui a plus reparlé de ce projet. A... avait paru d'abord un peu contrarié de ce refus, mais bientôt après il n'avait plus témoigné le moindre mécontentement, et depuis ce moment tout portait à croire que cet incident

n'avait pas laissé de trace dans son esprit.

C'est dans cet état que se trouvaient les choses avanthier, lorsqu'il est entré vers sept heures du matin dans la boutique où se trouvait la demoiselle Emilie qui, en laissant sa cousine endormie dans son lit, s'était bornée à tirer, sans la fermer, la porte de leur chambre à l'entresol; il y est monté immédiatement, et, après avoir fermé la porte derrière lui, profitant du sommeil de sa bienfaitrice, il lui a déchargé l'un de ses pistolets sur la tête à bout portant; puis il a cherché à se suicider. Nous avons rapporté exactement les détails de cette scène sanglante dans notre avant-dernier numéro; nous n'avons donc plus à y revenir aujourd'hui. Le meurtrier n'était porteur que de deux pistolets et non de trois, comme plusieurs journaux l'annoncent ce matin par erreur. Quant au véritable mobile du crime, lui seul pourrait le faire connaître, et, en l'absence de déclarations de sa part, on ne peut former que des conjectures plus ou moins fondées. Nous ajouterons en terminant que l'état d'A... ne s'est pas aggravé depuis avant-hier; on a même constaté ce matin quelqu'amélioration, et, malgré ses graves blessures, on ne perd pas encore tout espoir, bien qu'il lui soit encore impossible d'articuler une seule parole,

C'est M. le juge d'instruction Dubarle qui est chargé de l'information judiciaire de ce crime, qui a produit, ainsi que nous l'avons dit, une profonde et douloureuse sensation dans tout le quartier Saint-Joseph.

— Deux voleurs sortant presque en même temps l'un de Poissy, où il venait de subir treize mois de prison pour vol et rébellion, l'autre de Sainte-Pélagie, où il avait passé un an également pour vol, se rencontrèrent avant-hier soir dans un des bals de la Courtille, et de leurs confidences il résulta que tous deux se trouvant sans ressources, il fallait faire une affaire pour se remettre à flot. Or, faire une affaire, dans le langage des voleurs, c'est tout uniment voler, et l'idée fut aussitôt exécutée que conçue.

Belleville fut choisi pour le théâtre d'un nouvel exploit, et nos deux larrons se mirent aussitôt en quête d'une porte à ouvrir ou à forcer, car, par mesure de précaution, l'un d'eux avait sur lui un ciseau à froid, espèce de monseigneur sans lequel les voleurs se mettent rarement en

Tout en cherchant aventure, G... et D..., ce sont les noms des deux industriels, entrèrent dans le passage du Renard, et avisant une fenêtre ouverte au premier étage,

raient aisément faire main basse sur tout ce qui serait à | leur convenance. Il ne s'agissait que de se faire la courte échelle, et déjà G..., élevé sur les épaules de son complice, allait franchir l'appui de la croisée, lorsqu'une porte voisine s'ouvrant dans le passage vint déranger leurs projets, et les deux larrons, craignant quelque surprise, prirent la fuite à toutes jambes; toutefois, ce ne fut pas sans emporter quelque chose qu'ils abandonnèrent les lieux, car G..., en se laissant retomber sur le sol, avait eu le temps de s'emparer d'un oreiller étendu à l'air.

Une fois en sûreté, ils le croyaient du moins, ils songèrent à se défaire du produit de leur vol; et comme l'un d'eux habitait dans la maison même d'un brocanteur, ce fut à lui qu'ils s'adressèrent. Le brocanteur donna 1 fr. 25 c. de l'oreiller, et G... et D... s'étaient décidés à accepter cette faible somme; mais au moment où ils tendaient la main pour la recevoir, celles d'inspecteurs du service de la sûreté s'appesantissaient sur eux et les meltaient en état d'arrestation.

En effet, les inspecteurs qui, ce soir-là, exploraient Belleville, avaient rencontré ces deux individus qui avaient attiré lenr attention, et s'étaient attachés à leuis pas. Ils avaient été témoins de la tentative d'escalade et ils n'attendaient, pour les prendre en flagrant délit, que le moment favorable, lorsque le bruit produit dans le passage les avait eux-mêmes gênés. Pensant qu'ils allaient revenir à la charge, ils n'avaient pas bougé du lieu où ils s'étaient blottis, mais, les voyant s'éloigner, ils les avaient suivis pour connaître leur adresse et les avaient arrêtés lorsqu'ils les avaient vus vendre la pièce de conviction, qu'ils avaient saisie en même temps.

G... était sorti de Sainte-Pélagie le 12 de ce mois ; il n'a donc joui de sa liberté que neuf jours. D..., son complice, qui avait quitté Poissy le 8, a été libre treize jours seulement. Tous deux auront maintenant à répondre d'une tentative de vol la nuit à l'aide d'escalade, et, en attendant qu'ils comparaissent devant la justice, ils ont été écroués

G..., qui a vingt-sept ans et est déjà assujéti à une surveillance quinquennale, porte sur lui les traces indélébiles de son passage dans les prisons: il est tatoué sur le bras gauche d'un pigeon tenant une couronne dans son bec, avec les initiales F. G. au milieu, et on voit sur son bras droit un cœur percé d'une flèche.

- Il y a quelques jours, un habitant de la commune de Chatillon, le sieur D..., en revenant chezlui après quelques jours passés à Paris, reconnaissait que, pendant son absence, on avait pénétré, à l'aide d'effraction, dans son domicile, et qu'on lui avait soustrait la presque totalité de son mobilier, de son linge et de ses effets d'habillement.

Plainte avait été portée et toutes les recherches de l'autorité étaient restées infructueuses lorsqu'hier des ouvriers carriers entrèrent dans une maison en ruines située à l'entrée d'une carrière de pierres où ils allaient travailler et trouvèrent, cachés sous un amas de paille, tout ce qui avait été soustrait chez M. D....

L'information commencée par la justice prit, par suite de cette découverte, une nouvelle direction et, le même jour, trois individus ont été arrêtés comme inculpés d'être les auteurs du vol dont il s'agit. Ils ont été mis à la disposition du procureur impérial et écroués au dépôt de la préfecture de police.

- On a retiré de la Seine hier, dans les environs de Sèvres, le cadavre d'un homme qui paraît avoir séjourné cinq ou six jours dans l'eau. Cet homme portait au cou une large et profonde blessure, qui paraît avoir été faite avec un instrument tranchant ; sa cuisse gauche était fracturée au-dessus du genou, bien qu'il n'existe aux parties correspondantes de la peau aucune plaie ni contusion. D'après l'enquête qui a été ouverte à ce sujet, il semble néanmoins que la mort de cet homme doit être le résultat d'un suicide. Tout porte à croire qu'il s'est coupé la gorge en se plaçant de manière à tomber dans l'eau, et qu'il aura eu la cuisse fracturée, soit en tombant, soit par suite de quelque accident de rivière. Du reste, les autres parties de son corps, non plus que ses vêtements, ne présentaient aucun indice de lutte ou de violence.

Cet homme, qui paraissait âgé de cinquante-cinq ans, d'une taille de 1 mètre 80 cent., avait les cheveux chatains grisonnants, le front large, les sourcils châtains, le nez moyen, la bouche grande, le menton rond, le visage plein, les yeux décomposés et une forte corpulence. Il était vêtu d'un paletot et d'un pantalon de drap noir en mauvais état, d'une chemise en calicot sans marque et d'une paire de grosses bottes garnies de clous.

Aucun papier pouvant faire connaître son identité n'ayant été trouvé sur lui, son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

- Nous avons encore à déplorer deux accidents dus à l'imprudence résultant de l'infraction au règlement de police qui désend d'aller se baigner en pleine rivière.

A Saint-Maur, avant-hier, un jeune homme de 21 ans, Félix Desgranges, a disparu, entraîné par les eaux rapides de la Marne. Son cadavre a été retrouvé ce matin. A Boulogne, le nommé Emile Collas, garçon boucher, se baignant hier dans la Seine, a péri, et son cadavre a été repêché une heure après par des mariniers.

DÉPARTEMENTS.

Seine-Inférieure (Rouen), 22 août. — Un regrettable

événement est arrivé hier matin.

M. Henry Barbet, président du conseil-général de la Seine-Inférieure, se rendait, avant l'ouverture de la séance d'installation de ce conseil, à l'établissement qu'il possède à Déville, lorsqu'en passant dans la rue de l'Eglise son cheval s'est emporté. La voiture de M. Barbet a été renversée, et il a été, ainsi que son domestique, violemment jeté sur le chemin,

Dans cette chute, M. Henry Barbet a reçu à la tête de très fortes contusions, heureusement sans fractures. Il a été transporté à sa maison de Déville, où il a reçu immédiatement les soins des docteurs Pottier et Bataille.

Le cocher a également été contusionné, mais moins fortement que M. Barbet. Il a reçu des secours des deux médecins que nous venons de nommer.

L'état de M. Henry Barbet n'a pas permis qu'il fût reconduit à Rouen. Il n'inspire pas, cependant, de sérieuses inquiétudes.

- (Quillebeuf), 22 août. - Une funeste catastrophe a jeté la désolation, hier matin, dans le port de Quillebeuf. M. Bettencourt, courtier maritime de Rouen, se promenait sur la plage avec sa femme et une jeune personne, MII Exmelin, fille d'un capitaine du Havre, lorsque le beau temps engagea ces dames à prendre un bain; et, en effet, quelques minutes après elles se mirent à l'eau.

La plage, en cet endroit, est fort dangereuse, surtout lorsque la mer baisse, parce qu'il s'établit des courants qui creusent de profonds chenaux dans le galet, de telle sorte que les baigneurs doivent user des plus grandes précautions et ne pas s'avancer imprudemment, sous peine d'être engloutis comme dans un gouffre. C'est maiheureusement ce qui arriva à M^{me} Bettencourt et à la jeune personne qui l'accompagnait. On les vit tout à coup disparaître sous l'eau. Un courageux marin, Honore Parquer, témoin de cet évènement, se jeta immédiatement à l'eau, pour leur porter secours, ainsi que M. Bettencourt,

courage, le suivit résolument. Mais tous deux firent de vains efforts, et le brave et malheureux Honoré Parquer périt lui-même, victime de son dévoûment. M. Bettencourt a été heureusement sauvé par un autre marin, François Fougère, pilote retraité de Quillebeuf, et qui était accouru au lieu de l'événement.

On n'a pu retirer Parquer et Mme Bettencourt de l'eau que quarante-cinq minutes après leur disparition, et tous les soins ont été impuissants à les rappeler à la vie. Le corps de Mile Exmelin a été retrouvé seulement quatre heures après l'évènement.

Quant à M. Bettencourt, qui a failli être victime de son élan désespéré, son état laissait si peu d'espoir qu'on a cru devoir lui administrer les derniers sacrements. Cependant, vers le milieu du jour, sa situation s'est beaucoup

Les victimes de cette catastrophe ont dû recevoir aujourd'hui les honneurs funèbres. M. Bettencourt a voulu qu'ils fussent identiquement les mêmes pour toutes les trois, et de plus, il a acheté un terrain dans le cimetière de Quillebeuf, pour recevoir les restes mortels du brave lamaneur à côté des deux autres victimes dont il a partagé le sort, par un sacrifice digne d'un meilleur résultat

Le Courrier du Havre donne sur ce déplorable événement les détails suivants qui lui sont transmis par un témoin oculaire:

« M. Bettencourt était venu avec sa femme assister aux régates de Quillebeuf chez M. Exmelin, capitaine fort connu dans le port du Havre, où il a commandé le navire le Boïeldieu. M'* Bettencourt et M'' Exmelin, jeune personne de dix-sept ans à peine, accompagnées de M11. Anquetin, fille d'un médecin, d'une dame de Quillebeuf et 'une enfant de trois ans, se mirent toutes les cinq à l'eau dans un endroit où des travaux d'endiguement ont été récemment exécutés.

« La petite fille ayant eu peur, sa mère s'empressa de la ramener sur le rivage, et resta près d'elle en attendant ses compagnes; elle fut bientôt rejointe par M11e Anquetin, qui, ne sachant pas nager, n'avait pas voulu suivre M''e Exmelin, laquelle s'était avancée à quelque distance

« Tout-à-coup M11. Exmelin, se sentant entraînée dans une sorte de gouffre creusé dans le sable par l'effet des eaux, appelle à son aide Mme Bettencourt, qui se trouvait à quelques pas d'elle seulement; celle-ci se dirige en toute hâte à son secours; mais en moins de temps que nous n'en mettons à l'écrire, les deux pauvres femmes sont englouties dans l'abîme. Aux cris de leurs amies, témoins de ce drame épouvantable, un brave marin, qui dix fois déjà a risqué sa vie pour sauver celle de ses semblables, le sieur Honoré Parquet, se jette à la mer, plonge dans le gouffre béant et reparaît sur l'eau tenant enlacé le corps de Mu-Exmelin. Mais bientôt, soit que les forces lui aient manqué, soit qu'un obstacle imprévu l'ait fait trébucher, il disparaît avec son précieux fardeau, et ce n'est qu'au bout de quarante-cinq minutes que l'on parvient à retrouver leurs deux corps, toujours unis, mais tous les deux déjà froids et inanimés. C'est en vain que les secours les mieux entendus sont prodigués à ces infortunés; c'est en vain que les médecins, à l'aide des appareils parfaitement organisés d'une boîte fumigatoire, cherchent à rappeler la vie chez les deux victimes; soins inutiles: la mort avait dit son dernier mot!

« Pendant que cette scène lamentable se passait sur la grève, les recherches se continuaient pour retrouver Mmo Bettencourt; mais le corps avait été entraîné au large, et ce n'est que trois ou quatre heures plus tard que son ca-davre était ramené dans la ville de Quillebeuf, plongée tout entière dans une morne consternation.

« Par une circonstance extraordinaire, la barque d'un nommé Benard, qui se trouve toujours à l'endroit où ce terrible malheur s'est accompli, n'était pas à son poste. Le patron Benard prenait part, en effet, aux joûtes qui avaient lieu à Quillebeuf.

« M. Bettencourt, qui s'était précipité à la mer pour porter secours à sa femme et à son amie, a été retiré de 'eau sans connaissance. »

On vient de mettre en vente chez Mª Comon, libraire, 15, quai Malaquais, les tomes 3 et 4 des Galeries du Palais de-Justice de Paris, par M. Amédée de Bast. Cet ouvrage, maintenant complet, est dédié à l'Ordre des avo-

La sixième édition des Codes français, par L. Tripier (complet jusqu'à ce jour), vient dêtre mise en vente à la librairie de jurisprudence de Cotillon. Nous annoncerons, d'ici à peu, à la 4º page, les prix, sur divers formats, de cette publication.

Bourse de Paris du 23 Août 1854.

3 0/0 { Au comptant, Der c. 73 05.— Baisse » 15 c. Fin courant — 73 —.— Baisse » 20 c. 4 1/9 { Au comptant, Der c. 99 90.— Sans changem. Fin courant, — — — — —

AU COMPTANT.

3 010 j. 22 déc 73 05 3 010 (Emprunt) — — — — — — — — — — — — — — — — — —	FONDS DE LA VILLE, ETC. Oblig. de la Ville Emp. 25 millions 1100 — Emp. 50 millions 1125 —		
4 010 j. 22 mars ——————————————————————————————————	Rente de la Ville Obligat. de la Seine. Caisse hypothécaire. Palais de l'Industrie. 113 75		
au-dessous 99 90 Act. de la Banque 2945 — Crédit foncier 605 — Société gén. mobil 717 50 Crédit maritime 490 — FONDS ÉTRANGERS. Napl. (C. Rotsch.). 98 — Emp. Piém. 1850 86 — Rome, 5 010 84 —	Quatre canaux:		
A TERME.	Cours. haut. bas. cours.		
3 0 ₁ 0	73 — 73 15 72 95 73 —		

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

	The state of the s			
	Saint-Germain	695 —	Parisa Caenet Cherb.	517 50
	Paris à Orléans	1222 50	Midi	627 50
	Paris à Rouen	970 —	Gr. central de France.	
1	Rouen au Havre		Dijon à Passer l'ance.	517 50
	Nord		La lou a Desantenna	665 -
	Chemin de l'Est	792 50		290 -
3		00	Bordeaux à la Teste	250 -
	Paris à Lyon		Strasbourg à Bâle	-
	Lyon à la Méditerr	HOS THE PARTY	Paris à Sceaux	
	Lyon à Genève	515	Versailles (r. g.)	
	Ouest	647 50	Central-Suisso	

ils pensèrent que le locataire en était absent et qu'ils pour- | qui, bien que ne sachant pas nager, et n'écoutant que son | seurs qu'ils trouveront dans les magasins de MM. Rattier

et C', rue des Fossés-Montmartre, 4, tous les vêtements et objets en caoutchouc indispensables en cette circonstance : Des manteaux imperméables d'une extrême légèreté et pouvant se mettre dans le carnier, des capuchons et coiffes de chapeaux, des fourreaux de fusils, des bouteilles flexibles, des tasses ployantes et une quantité d'autres articles en caoutchouc qui, propres à la chasse, ne sont pas moins utiles pour la pêche et surtout pour les voyages, si fréquents dans la saison des vacances.

L'ancienneté de la maison Rattier et Ce, et l'excellente réputation dont elle jouit à si juste titre, sont une garantie pour le public de la bonne qualité de ses produits, qui, tous, portent l'estampille de sa fabrique.

- Théatre du Vaudeville. - La réouverture est fixée au 31 août 1854. Trois pièces nouvelles inaugureront la salle, fraîchement restaurée. Les principaux rôles seront joués par MM. Brindeau, Félix, Delannoy, Chambéry, Allié, Chaumont et Parade, Mmes Luther, Guillemin, Chambery, Armand, Eilhaut et Marie Mocker.

— AMBIGU-COMIQUE. — Dernières représentations des Contes de la Mère l'Oie, et Suzanne, l'un des drames les plus pathétiques qui aient été joués aux boulevards. Très incessamment la première représentation des Rues de Paris, drame populaire en six actes et huit tableaux.

- THEATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. - Tous les soirs, à sept heures, la Poudre de Perlinpinpin, charmante et spirituelle féerie remontée avec un grand luxe de mise en scène pour les vacances.

— Сомте. — Le Théâtre Comte vient d'obtenir un nouveau succès avec la Souris blanche, grande féerie en 26 tableaux; couplets spirituels, riche mise en scène, costumes et décors nouveaux, rien ne manque à la pièce de MM. Launet et Darche. Cet ouvrage surpasse tout ce qu'on a vu jusqu'ici au théatre du passage Choiseul. Avis aux collégiens et aux faSPECTACLES DU 24 AOUT.

THÉATRE-FRANÇAIS. — Tartufe, le Songe.

OPÉRA-COMIQUE. — L'Opéra au camp, les Porcherons.

VARIÉTÉS. — Thibaut, Un Spahi, Si ma femme le savait!

GYMNASE. — Les Cœurs d'or, les Amoureux, Partie de piquet.

PALAIS-ROYAL. — Pile de Volta, Préparation au baccalauréat. Ambicu. — Suzanne, les Contes. Gaité. — Le Sanglier des Ardennes. GAITÉ. - Le Sanguer des Alcuelle La Poudre de Perlinpinpin

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIEES.

Coulommiers (Seine-et-Marne). Vente par suite de surenchère, sur aliénation volontaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instruce, séant à Coulommiers, en un lot,

Du DOMAINE DE DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX, sis dans la commune de ce nom, canton de Rozoy, arrondissement de Coulommiers, comprenant un château avec parc, une ferme, des bois et autres dépendances, le tout d'une contenance de 112 hectares 76 ares 46 centiares.

Sur la mise à prix de 179,317 fr., outre les frais et les charges. L'adjudication, d'abord indiquée au 25 août, a été remise et aura lieu le vendredi 22 septem-

bre 1854. S'adresser pour les renseignements : Coulommiers, audit M. GUEROULT

A Paris, à Me Fouret, avoué, rue Ste-Anne, 51.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles. située près du chemin de fer, en bon airet belle vue. reaux de la société, à Paris, rue Laferrière, 3, à Cette maison, de distribution moderne, se com-l'effet d'y délibérer, conformément à l'article 27 pose: au rez-de chaussée, d'une antichambre, d'un vestibule, office, cuisine, etc., d'une salle à man-ciaux et sur la dissolution anticipée de la soger, d'un grand salon avec galerie, d'une salle de ciété. billard et d'un boudoir; au premier étage, d'une Paris, le 23 août 1854.

grande chambre à coucher, avec terrasse et glace, donnant sur la campagne, de trois autres cham-bres à coucher avec leurs cabinets, d'une lingerie, garderobes, etc.; au deuxième, de chambres de domestiques, chambre d'ami, lingeries, ter-

DOMANE DE DANMARTIN SUR-TILe jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses
Le jardin est planté à l'anglaise, avec pelouses
L'eau assainte, purifiée d'animalcules

Etnde de M. Eugène Guerrouer, avoué à cure cloture. Un calorifère chauffe la maison l'hiSanté. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force. ver et des ventilateurs la rafraîchissent-en été; une concession d'eau monte dans toute la maison. Elle est disposée pour être habitée en toute saison, décorée avec goût. Il y a écurie pour deux chevaux, basse-cour, etc.

S'adresser à M' HUILLIER, notaire, rue Taitbout, 29, à Paris.

Cabinet de M. N. ARONSSOHN, avocat, boulevard Bonne-Nouvelle, 25.

AUX FABRICANTS REUNIS. Société JOURDAN fils et C'.

MM. les actionnaires de la Société Jour dan fils et Co, ayant pour titre: Aux fabricants réunis, sont convoqués en assem-blée générale pour le mardi 12 septembre pro-chain, à sept heures précises du soir, chez M. Boulard, négociant, rue des Bourdonnais, 26, à Paris, pour entendre le rapport du gérant et celui du conseil de surveillance. (12492)

ENTREPOT GÉNÉRAL de VILLETTE

MM. les actionnaires de la Société de l'Entrepotgénéral de la Villette sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 23 septembre 1854, à midi, dans les budes statuts, sur l'alienation des établissements so-

Pour le conseil d'administration, Le directeur, (12493)

FONTAINES HYGIENIQUES.

BREVET D'INVENTION S. g. d. g.

39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39 Prix: pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les conte nances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'absinthe et toutes les liqueurs. Nota. Sur une lettre adressée fo un employé de l'admin. se rend au domicile indiqué.

Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr., trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur. On délivre des prospectus pass. de!'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et sg St Denis, 39 (12488)

POMMADE DES CHATELAINES

Ou l'Hygiène du moyen-âge. Cette pommade est composée de plantes hygiéniques, à base tonique. — Découverte dans un manuscrit par CHALMIN, ce remède infaillible était employé par nos belles Châtelaines du moyen-âge pour conserver, jusqu'à l'àge le plus avancé, leurs cheveux d'une beauté remarquable. — Ce produit active avec vigueur la crue des cheveux, leur donne du brillant, de la souplesse; et les empêche de blanchir en s'en servant journellement.

ment. Composée par CHALMIN, parfumeur-chimiste a ROUEN, RUE DE L'HÔPITAL, 40.—Dépôt à Bordeaux et dans toutes les villes de France, et chez M. Normandin, passage Choiseul, 19.

Prix du pot : 3 fr. (11894)

20000000000000 COSMÉTIQUES

MÉDICO - HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmont e pui est le complément de la santé générale. Leur com-position a été dictée par la conanissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Elixir dentifrice au quinquina pyrèthre et layac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédia-ement les rages de dents; le flacon, 1 fr. 25 c., les idacons pris à Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et

6 flacons pris a Paris, 6 fr. 50 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyrèthre et flayac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Vinaigre de toilette aromatique, reconu d'une supériorité incontestable, pour dissiper les rougeurs, boutons; le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr.

Pastilles orientales du docteur Paul-Clément, pour purifier l'haleine, enlever l'odeur du cigare; la botte, 2 fr., la demi-boite, 4 fr.

Esprit de menthe superfin pour la table; le flacon, 4 fr., 25 c., les 6 flacons, 6 fr., 50 c.

Eau lustrale, pour embellir les cheveux, guérir et prévenir les pellicules farineyes de la tête, calmer la démangeaison du cuir chevelu; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau leucodermine pour la toilette du visage, d'une action sûre et prompte, pour dissiper les boutous, couperoses, dartres, feu du rasoir; le flacon, 3 fr., les 6 flacons pris à Paris, 15 fr.

Eau de cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste,

Chez J.-P. LAROZE, pharmacien-chimiste, rue Neuve-des-Peilis-Champs, 26.

Dépôt dans chaque ville, chez les principaux marchands, parfumeurs; chaque produit ne se délivere qu'en flacon spécial avec éliquetle et instruction scellées de la signature ci-contre.

000000000000 (12445)

Les Annonces, Réclames industrielles ou autres, sont reçues au Bareau du Journal.

AVIS.

Départements, 8 fr.

Chez l'Editeur,

Rue Grange-Batelière, 13, à Paris.

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE

ET DE LA MAITRESSE DE MAISON

Par A.-B. de Périgord.

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyende faire bonne chère à bon marché; de biendiner chersoi et chez le restaurateur. — Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix: 2fr. - Chez CAUMON, quai Malaquais, 18.

PREPARATION AUX EXAMENS DE DROIT.

NOUVELLE MÉTHODE.

Succès garanti par plusieurs années d'expérience. M. RENARD, licencié en droit, s, cité Trévise.

HABILEAU

HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE

HIRST

JOUBERT MORNAND.

7 fr. 50 c. pour Paris; - 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

CENT SOIXANTE GRAVURES, 3 grandes Cartes.

PAULIN ET LECHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60.

200 PAGES D'IMPRESSION. format de l'Illustration.

PUBLICATION OFFICIENE.

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

FENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE En une maison sise à Paris, rue

Neuve-Bréda, 15. Le 25 août. Consistant en commode, tables, chaises, rideaux, fontaine, etc. (3224) En une maison à Paris, rue Tronchet, 11.

Le 25 août.

Consistant en table, flambeaux, foyer, linge, vêtements, etc. (\$225)

En une maison sise à Paris, rue des Fossés-du-Temple, 33. Le 25 août. Consistant en tables, chaises

comptoirs, rayons, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date du douze août mil huit cent einquanle-quatre, enregistré, fait entre M. Pierre-Etienne CHOCAT, dit HAMILTON, prestidigitateur, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 8, et M. Louis-Henri Bill-LUOT, négociant, demeurant à Paris et le l'Aravise, to il appert que LUOT, négociant, demeurant à Paris, cité Trévise, 10, il appert que la société formée enfre eux pour l'exploitation du cabinet contru sous le nom de Soirées fantastiques de Robert-Houdin, est résolue à partir dudit jour, douze août mil huit cent cinquante-quatre, et que M. Chocat est liquidateur de ladite société qui avait son siège à Paris, et dont la raison sociale était CHOCAT et Ce.

CLÉRAULT. (9638)

D'une sentence rendue par MM.

Da, Leberquier et Eugène Perrin, avocats, arbitres juges, le trois août mil huit cent cinquante-quatere, déposée le dix du même mois, il appert : 1º que la société en nom reollectif ayant son siège à Paris, rue d'Arcole, 2 bis, au orisé, comme gérant du journal el Eco Hispano Americano, par le lettre de M. le ministre de l'intérieur, en date du treize juillet mil tent cinquante-quarte, est adhous-Auguste DEVERTÉ et ÉCK, entre MM.

Louis-Auguste DEVERTÉ et ÉCK, entre MM.

Louis-Auguste DEVERTÉ -FOULON, mécanicieu, demeurant à Argenteuil (Seine-et-Oise), et Charles-Louis-Gustave ECK, architecte, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue des Martyrs, 21, a été déclarée

Du sieur BOUTILLIER, md boulanger à Batignolles, rue de la Paix, 3aite des 2a-semblées des faillites, MM. les créan-langer à Batignolles, rue de la Paix, 8; nomme M. Larenaudière dans la paix, 8; nomme M. Larenaudière de l'intérante de l'intérant

Etude de Mo RICHARD, avoué, rue des Jeûneurs, 42.
D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le dix août mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-deux août mil huit cent cinquante-quatre, folio 143, verso, case 5, par le receveur qui a perçu cing francs cinquante centimes, dixième compris,
Entre:
Madame Babet - Salomon NA-THAN, veuve de M. Joseph DAVID, ladite dame négociante en dentelles, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 12, d'une part,
Et 1º M. Alexis DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue du Sentier,
21, d'autre part;

P. Contreras y Elizalde.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Etude de Me RICHARD, avoué, rue

demeurant a Paris, rue du Senter, 21, d'autre part; 25 M. Jules DAVID, négociant, demeurant à Paris, rue Hauteville, 12, aussi d'autre part; Il apperi que la société existant entre les parties susnommées, sous la raison sociale veuve DAVID et fils, pour le commerce de dentelles, et dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 21, étant arrivée à son terme,

A été dissoute d'un commun ac-cord à partir du six août courant. La liquidation sera faite par ma-dame veuve David et par M. Jules

dame veuve David. Pour extrait: Signé: RICHARD. (9640)

parties contractantes, à Paris, le douze août mil huit cent cinquante

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-lites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 22 AOUT 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au-dit jour :

De la société CASTEL et VIN-BOURG, négociants, rue Tiqueton-ne, 12; nomme M. Bapst juge-com-missaire, et M. Heurtey, rue Laffit-te, 51, syndic provisoire (N° 11847 du gr.).

Du sieur CASTEL personnelle-ment, rue Tiquetonne, 12; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Laffitte, 51, syndie provisoire (N° 11848 du gr.).

Du sieur SERIGNE-BENOIT (Tho-mas), confiseur, rue de la Verrerie, 77; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Huef, rue Cadet, 29 aoi 13, syndic provisoire (N° 11852 du gr.);

De la société en commandite Rí-CHE et C° (vases aérofuges), dont le siége est à Paris, cité Bergère, 3, le sieur Louis Riche, gérant, de-meurant au siége social; nomme M. Bapst juge-commissaire, et M. Battarel neveu, rue de Bondy, 7, syndie provisoire (N° 11853 du gr.). Du sieur BONNAIRE (Réné-Char-les), md de literies et linge, rue du Temple, 181; nomme M. Trelon ju-ge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provi-soire (N° 11854 du gr.).

Du sieur DESRUISSEAUX (Pierre-

Du sieur DESRUISSEAUX (Pierre-Edouard), nég. en lainages, rue du Caire, 24; nomme M. Trelon juge-commissaire, et M. Sergent, rue Rossini, 10, syndic provisoire (N° 11855 du gr.).

Du sieur VIDON, négociant et commissionnaire en farine, rue de Viarmes, 1; nomme M. Larenau-uière juge-commissaire, et M. Crampel, rue St-Marc, 6, syndic provisoire (N° 11856 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-ciers:

Du sieur FROMAGE (Louis-Fur-cy), loueur de voitures à Belleville impasse Touzet, 4, le 29 août à heure 112 (N° 11803 du gr.); Du sieur AURIOL aîné (Martial), md de draps, rue St-Antoine, 40, le 29 août à 1 heure 1/2 (N° 11802 du

Du sieur CARON (Jules-Etienne Jean-Baptiste), imprimeur, place de la Bourse, 4, le 29 août à 1 heu-

re 112 (Nº 11836 du gr.); Du sieur GIROUD (Pierre), anc. négociant en charbon à Passy, rue Andreyne-Picot, le 29 août à 3 heu-res (N° 11825 du gr.);

Du sieur RENAULT (Auguste) rue du Mail, 30, le 29 août à 3 heu-res (N° 11844 du gr.); Pour assister à l'assemblée dans le

quelle M. le juge-commissaire doit les consuller, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nora. Les tiers-porieurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de re-mettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les as-semblées subséquentes. Du sieur VILLAIN (Jules), ent. de plomberie et de serrurerie, rue Marbeuf, 46 quartier des Champs-Elysées, le 29 août à 10 heures (N° 11235 du gr.);

AFFIRMATIONS.

De la société LE ROYER, VER-RIÈRE et Ce, mécaniciens et fab. d'instruments de musique, rue Fon-taine aughoi, 40, passage Holzba-cher, composée de Louis-Philippe Le Royer, demeurant au siège so-cial, et de Joseph-François-Marie Verrière, demeurant rue de Ne-mours, 19, et d'un commanditaire, le 28 août à 10 heures (N° 11411 du gr.); Du sieur MARC (Célestin), tail-

leur, rue Neuve-des-Bons-Enfants. 17, le 29 août à 1 heure 112 (N° 11628 Du sieur El. LEPEUPLE, com-

merçant, rue des Fossés-Montmar-ire, 21, le 29 août à 3 heures (No 11728 du gr.);

Pour être procede, sous la prési-

Pour reprendre la délibération ou-verte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou pas-ser à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité dn maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la dé-chéance. Les créanciers et le failli peuvent

REMISES A HUITAINE.

CONCORDATS.

De la société KAHN frères, fri-piers, rue Lassitte, 34, composée de Jeruchim Kalın, Salomon Kahn et Emmanuel Kahn, le 28 août à 10 heures 1/2 (N° 11705 du gr.);

prendre au greffe commu du rapport des syndics. REDDITIONS DE COMPTES.

Messieurs les créanciers compo-sant l'union de la faillite des sieurs MONNIER et DUCRET (Célestin et Jules), mds de soieries, rue Grené-

commerce, entendre le compte dé-finitif qui sera rendu par les syn-dies, le débattre, le clore et l'arrê-ter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe commu-

peuvent prendre au greffe commu-nication des compte et rapport des syndics (N° 10737 du gr.).

dissoute à partir du vingt-quatre avril mit huit cent cinquante-qua-tre; 2º et que M. Eck a été normé tre; 2º et que M. Eck a été normé liquidateur de la société dissoute avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait: Ecx. (9639)

Etude de M. BICHARD. avoué, rue

Du sieur DERQUENNE (Stanis-las), limenadier, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en rionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 11850 du gr.).

Du sieur DERQUENNE (Stanis-las), limenadier, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les bevisioire (N° 11850 du gr.).

Du sieur DERQUENNE (Stanis-las), limenadier, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les bevisioire (N° 11850 du gr.):

Du sieur DERQUENNE (Stanis-las), limenadier, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les bevisioire (N° 11850 du gr.):

Du sieur DERQUENNE (Stanis-las), limenadier, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les bevisioire (N° 11850 du gr.):

Du sieur FROMAGE (Louis-Furgy), loueur de voitures à Belleville, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les bevisioire (N° 11850 du gr.):

Du sieur FROMAGE (Louis-Furgy), loueur de voitures à Belleville, rue de Stras-gorie, apparlenant à M. H. Lefèvre, pour qu'il en fasse usage seulement pour les bevisioire (N° 11850 du gr.):

Du sieur FROMAGE (Louis-Furgy), loueur de voitures à Belleville, rue de Chars véfication et affirmation de leurs foréanciers convoqués pour les véfication et affirmation de leurs foréanciers convoqués pour les véfication et affirmation de leurs de chaussures, rue Quincampoix, 38, le 29 août à 1 heure,12 (N° 11850 du gr.);

Du sieur FROMAGE (Louis-Furgy), loueur de voitures à Belleville, rue de Stras-gorie, et M. Breuillard, rue de Stras-gorie, apparlenant de compte de commerce, et affirmation de leurs foréanciers convoqués pour l Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Gabrielle BRULÉ et Louis-Philippe Colli-NOT, à Vaugirard, rue de Se-vres, 86. — Belland, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Charles FLANDIN, à Paris, rue de Lille, 56, et Sussi-ne-Joséphine-Aline DE SONIS. Gamard, avoué.

Décès et Inhumations.

Emmanuel Kahn, le 28 aout à 10 heures 112 (N° 11705 du gr.);

Du sieur BOUIGES (Jean), fumiste, rue du Faub.-du-Temple, 58, le 28 août à 10 heures 112 (N° 11530 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et déliberer sur la formation du concordat, ou, s'it y a lieu, s'entendre déclareren état d'union, et, dans ce derniereas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 10737 du gr.).

Messieurs les créanciers comprosant l'union de la faillite du sieur RIVRAIN (Réné-Etienne), serrurier, rue du Montparnasse, n. 1 bis, sont invités à se rendre le 28 août à 10 heures très prégises, au palais du Tribunal de commerce, et salle des assemblées des faillies, pour, conformément à l'art. 53 Bi du Code de Commerce, entendre le rapport des syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 6617 du gr.). sont invites à se rendre le 28 août à 10 heures très prégises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Gode de Commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndies, le débatire, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndies (N° 6617 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 24 AOUT 1834.

NEUF HEURES: Dubruca et Ce, Palladium maritime, synd.—Guilbert, négoc., affirm. après union. ONZE HEURES: Limousin, entrep. de lavoirs, vérif.—Veuve Nourtier, comm. en marchandises, clôt.—Prontaut, droguiste, conc.

TROIS HEURES: Veuve Vuasse, nég., elôt.—Daud, fab. de bandes de billards, conc.—Vidau et Ce, négociants, id.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Fanny—Jeanne LEFRAN.

COIS DE GIVERNY et Jean-Augustin baron DE SAINT-PRIEST DES COMTES D'URGEL, à Paris, avenue de la Mothe-Piquet, 4.—Mouillefarine, avoué.

Pour légalisation de la signature A Guyt. T.

Août 1854. F Enregistré à Paris, le Recu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A GUYLT. Le maire du 1er arrendissement,